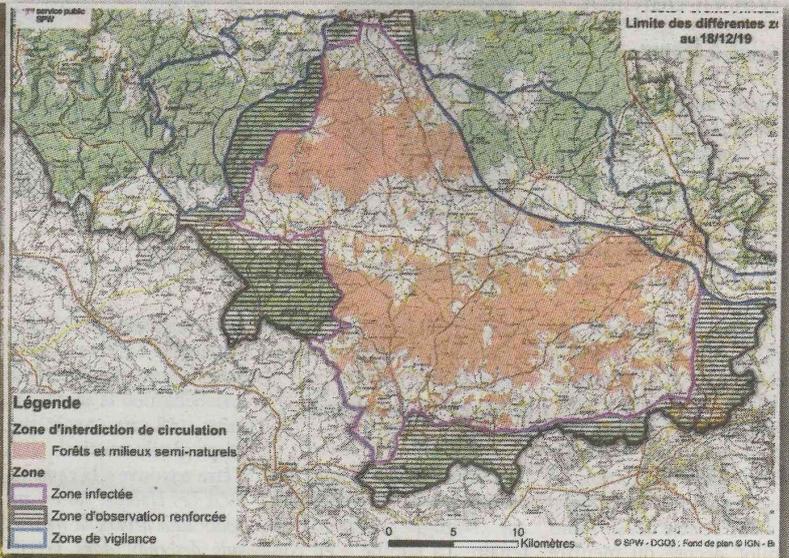


rifiés sur l'autel de la PPA » ?



4 millions d'euros d'indemnisation promis aux exploitants forestiers en février 2019, qui n'ont toujours pas reçu un centime.



Les exploitants forestiers, formés aux mesures de biosécurité, estiment même pouvoir être des partenaires dans la lutte contre la PPA.

Le dernier sanglier infecté l'a été en août

En termes de lutte contre la peste porcine africaine, l'objectif reste d'éliminer tous les sangliers en zone infectée et de créer un vide sanitaire autour de cette zone. Depuis le mois d'août, seules cinq carcasses positives ont été retrouvées. Le dernier sanglier infecté l'a été en août.



« Dans la zone infectée, on estime qu'il doit encore rester entre 150 et 200 sangliers vivants, constatait, le 20 janvier, Marc Herman, inspecteur général du Demna (département de l'étude du milieu naturel et agricole). En avril 2019, on estimait le nombre entre 550 et 600 ». Soit une moyenne actuelle de 0,5 sanglier par km². « Pour considérer qu'on est à l'extinction, selon les autorités européennes, il faut arriver à 0,1 sanglier ».

Pour rappel, il faut en théorie un an après la dernière découverte de carcasse infectée pour récupérer un statut indemne de PPA. La dernière carcasse infectée a été retrouvée en janvier. Des discussions sont en cours avec l'Europe afin d'assouplir cette mesure. Après tout, pour le moment, le dernier sanglier infecté l'a été en août.

Depuis l'arrivée de l'épizootie sur notre territoire, en septembre 2018, 4748 sangliers ont été analysés, dont 831 se sont révélés porteurs du virus. ■ I. P.

Les camps scouts limités à interdits

Comme l'an passé, le gouverneur de la province Olivier Schmitz, interdit, pour cet été, la tenue de camps de mouvement de jeunesse en zone infectée et en zone d'observation renforcée. Néanmoins des dérogations sont possibles.

En zone infectée : pour les camps qui se tiennent dans des bâtiments. En zone d'observation renforcée : pour tous les types de camps. Et ce, pour les deux zones, moyennant plusieurs conditions.

Citons, pêle-mêle, des conditions liées à la localisation des camps, au type de bâtiment, au nombre et à l'âge des participants, au projet de camp, à



l'offre d'activité en plein air près du camp, etc.

« Cet arrêté offre une sécurité juridique aux mouvements de jeunesse, avance le gouverneur, qui a rejoint le comité stratégique PPA. Il permet d'assurer la

sécurité des jeunes face aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre la PPA, comme la chasse intensive, la présence de pièges. Il permet aussi aux animateurs d'orienter et de justifier le choix d'endroits de camps. »

Le gouverneur rappelle que la province de Luxembourg accueille entre 70 000 et 75 000 jeunes chaque été.

Les demandes de dérogations doivent être introduites pour le 16 mars au plus tard, auprès du gouverneur, qui statuera dans les 30 jours suivants la demande, sur base d'avis récoltés auprès notamment du DNF (département nature et forêt), des pompiers, du bourgmestre concerné... ■ I. P.